

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ORGANISME DE FORMATION DE L'ASSOCIATION TRANSITION

N° SIRET 402 208 235 000 34

Adresse : 42 rue du Père Corentin 75014 Paris

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Siret 402 208 235 000 34, déclaration d'activité enregistrée sous le n°11 75 25 005 75 auprès du préfet de région de Ile de France.

Il est complété et précisé en tant que besoin par des notes de service conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 1

Conformément à la loi, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les mesures d'application en matière d'hygiène et de sécurité. Il précise également certaines modalités de fonctionnement des formations, dont celles de la représentation des personnes en formation pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Il pose les règles du respect du travail, des lieux et des personnes, visés dans l'article L6352-4 du Code du travail par la notion de « discipline ».

ARTICLE 2 - Dispositif et consignes de sécurité

Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, est interdite.

Tout accident corporel doit immédiatement être signalé par le formateur à Transition.

ARTICLE 3 – Consigne d'incendie

Conformément à l'article R4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de formation, de manière à être connues de toutes les personnes en formation.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, ...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

ARTICLE 4 – Installations électriques

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est réservée au personnel pourvu.

ARTICLE 5 - Boissons alcoolisées

L'introduction de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du lieu de formation

ARTICLE 6 – Interdiction de fumer

Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

ARTICLE 7 – Concernant les horaires

Le premier jour l'horaire de la formation est précisé sur la convocation envoyée préalablement aux personnes en formation.

Le premier jour, l'horaire de fonctionnement est défini en commun entre le groupe et le formateur (début de la journée, arrêt déjeuner, fin de la journée). Le dernier jour de la formation ne pouvant se terminer avant 16h30, le respect de son amplitude globale est impératif. La formation est ensuite régie par cet horaire. Des feuilles de présence sont émargées par les personnes en formation par demi-journées.

Les cas individuels d'horaires de transport impératifs qui obligerait les personnes en formation, soit à arriver plus tard le premier jour, soit à partir plus tôt le dernier jour, doivent être signalés à Transition avant la formation ou, au plus tard, le premier jour de celle-ci. Cette information sera indiquée sur l'attestation de présence envoyée ensuite à l'établissement.

ARTICLE 8 : Absence

Dans le cas d'un financement dans le cadre de la formation professionnelle continue, Transition tiendra informé l'employeur de toute absence.

ARTICLE 9 : Modalités des sanctions éventuelles

Dans le cas où l'agissement d'une personne en formation serait susceptible d'entraîner une sanction celle-ci pourrait être prononcée selon la procédure prévue par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du Travail qui traitent des modalités ci-après : - Définition d'une sanction – interdiction d'amendes ou autres sanctions pécuniaires – Convocation et information préalable du personne en formation – Entretien avec le personne en formation assistée par la personne de son choix (personne en formation ou professionnel de l'organisme de formation) – Décision écrite et motivée notifiée au personne en formation – Information de l'employeur et de l'OPCO concerné.

ARTICLE 10 : Représentation des personnes en formation

En conformité avec l'article L 6352-4, alinéa 3 du Code du Travail, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, l'élection des représentants des personnes en formation (délégué titulaire et suppléant) est organisée selon les règles édictées par les articles R 6352-9 à R 6352-15 du Code du Travail.

ARTICLE 11

Tous les éléments concernant les formations :



Les programmes, formateurs, attestations de fin de formation, tarif et modalités de règlement sont indiqués sur le catalogue des formations.



Les modalités concernant les horaires sont indiquées à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 12

Conformément à la législation, le présent règlement a été soumis au Conseil d'Administration qui l'a agréé.

ARTICLE 13

La personne en charge des relations avec les personnes en formation est : le responsable administratif de l'association (transition2@wanadoo.fr) personne à contacter en cas de problème.

ARTICLE 14

Le présent règlement est affiché à l'intérieur des locaux.

Un exemplaire est remis à chaque personne en formation avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail.

ARTICLE 15

Ce règlement intérieur entre en vigueur 21 juin 2021.

Fait à Paris, le 21 juin 2021.

**Le dirigeant : Jean Pierre Pinel
Président de l'Association Transition**